

**Objet : Acceptation d'un don de l'association ROADEF**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu l'article L.712-3 du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 1121-2 et L. 1121-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction comptable M9 applicable aux E.P.S.C.P ;

Vu la délibération n°2021-78 du conseil d'administration du 27 septembre 2021 modifiée, approuvant la proposition de la commission des moyens du 17 septembre 2021 de donner délégation à M. le Président de l'université pour accepter les dons et legs ne dépassant pas 15 000€

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le don en numéraire de l'association ROADEF d'un montant de mille euros (1 000 €).

Le don mentionné au précédent alinéa est libre de toute condition, charge ou affectation immobilière. Il n'implique aucune contrepartie.

**Article 2 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'université de Tours.

**Article 3 :** Le directeur général des services est chargé, dans le cadre de ses attributions, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

*A. Giacometti*

Arnaud GIACOMETTI

Notification à :  
M l'Agent comptable